E 2987

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande.

Proposition de règlement du conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

COM(2005) 510 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 510 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

cision et cette proposition de règlement, qui comportent des enclature tarifaire et au tarif douanier commun, relèveraient, en pétence du législateur.
(

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 20.10.2005 COM(2005) 510 final

2005/0212 (ACC) 2005/0213 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(présentées par la Commission)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. Dans la perspective de l'élargissement de l'union douanière, les dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT imposent à la CE d'ouvrir des négociations avec les pays tiers ayant des droits de négociation dans un des pays adhérents afin de conclure un ajustement compensatoire si l'adoption du régime tarifaire extérieur de la CE signifie une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant «dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union».
- 2. Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir de telles négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994 (proposition 6792/04 WTO 34 de la Commission).
- 3. Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- 4. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne.
- 5. Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres avec le Royaume de Thaïlande.
- 6. Par la présente proposition, le Conseil est invité à approuver l'accord précité.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) La Commission a achevé les négociations sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande. Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande en ce qui concerne le retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres, mentionné à l'article premier, en vue d'engager la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande

concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne

Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le

Monsieur.

À la suite de l'engagement de négociations entre la Communauté européenne (CE) et le Royaume de Thaïlande au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur processus d'adhésion à la CE, il est convenu de ce qui suit entre la CE et le Royaume de Thaïlande, en vue de conclure les négociations ouvertes à la suite de la notification adressée par la CE à l'OMC le 19 janvier 2004, conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de la CE 25, les concessions figurant dans sa liste précédente de la CE 15.

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements pour la CE 25 les concessions figurant dans l'annexe au présent accord.

Le Royaume de Thaïlande accepte les éléments de base de l'approche retenue par la CE pour ajuster les obligations de la CE 15 et celles de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite du récent élargissement de la CE: calcul sur une base nette des engagements à l'exportation; calcul sur une base nette des contingents tarifaires; et globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la CE et le Royaume de Thaïlande auront échangé des lettres portant accord, après examen par les parties, conformément à leurs propres procédures La CE fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place les dispositions de mise en œuvre appropriées avant le 1^{er} janvier 2006 et en aucun cas après le 1^{er} juillet 2006.

Au nom des Communautés européennes

ANNEXE

16042070: nouveau contingent tarifaire annuel de 2 558 tonnes, dont 1 816 tonnes sont attribuées au Royaume de Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 24 %.

16042050: nouveau contingent tarifaire annuel de 2 275 tonnes, dont 1 410 tonnes sont attribuées au Royaume de Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 25 %.

100610 (riz en paille): nouveau contingent annuel (erga omnes) de 7 tonnes, taux contingentaire de $15\ \%.$

100620 (riz décortiqué): nouveau contingent annuel (erga omnes) de 1 634 tonnes, taux contingentaire de 15 %.

100630 (riz semi-blanchi ou blanchi): augmentation du contingent annuel de 25 516 tonnes (erga omnes) dans le contingent CE 15 actuel, taux contingentaire 0 %

Allocation nationale de 1 200 tonnes pour le Royaume de Thaïlande à intégrer au contingent CE 15 actuel pour le riz blanchi ou semi-blanchi, taux contingentaire 0 %

100640 (riz en brisures): augmentation de 31 788 tonnes (erga omnes) dans le contingent CE 15 actuel, taux contingentaire 0 %.

	FICHE FINANCIÈ	RE					
				DAT	E: 13/09/2005		
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE:			CRÉI	DITS B 2005:		
	Chapitre 10 - Droits agricoles			10.3	7 Mio€		
2	Chapitre 12 - Droits de douane			10,5	7 1/110 0		
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande concernant les compensations prévues par le paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.						
3.	BASE JURIDIQUE:						
	Article 133 du traité						
4.							
	Respect du paragraphe 6 de l'article XXIV du C l'union douanière au 1er mai 2004.	GATT de 1994 d	ans le cadi	re de l'élarg	issement de		
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES:	PÉRIODE DE	EXERCICE EN		EXERCICE		
		12 MOIS		OURS 005	SUIVANT 2006		
				EUR)	(Mio EUR)		
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-		-	-		
5.1	RECETTES	-	- 10	,37 (1)	(1)		
	- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL						
		[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]		
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-	-		
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES	(1)	(1)	(1)	(1)		
5.2	MODE DE CALCUL:						
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION						
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION						
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE						
	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS						

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Il est fait référence à la décision XXXX du Conseil, relative à la conclusion d'un accord avec le Royaume de Thaïlande à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.
- (2) La présente proposition de règlement du Conseil met en œuvre l'accord passé par la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CEE) n° 2658/87(1) du Conseil a instauré une nomenclature des (1) marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision XX/XXX/CE relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord susmentionné en vue de clore les négociations ouvertes conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

9

JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les concessions étant déterminées, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, les concessions sont déterminées à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Annexe 7

Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes

(l'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière)

Code NC		Description	Autres conditions		
Position tarif 16042070	p p	Contingent pour les préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux): de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	Nouveau contingent tarifaire annuel de 2 558 tonnes, dont 1 816 tonnes sont attribuées à la Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 24 %		
Position tarif 16042050	po po m So	Contingent pour les préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux): de bonites, de naquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :	Nouveau contingent tarifaire annuel de 2 275 tonnes, dont 1 410 tonnes sont attribuées à la Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 25 %		
Position tarif 100610	aire C	Contingent pour riz en paille (riz paddy)	Nouveau contingent annuel (erga omnes) de 7 tonnes, taux contingentaire de 15 %		
Position tarif 100620	aire C	Contingent pour riz décortiqué	Nouveau contingent annuel (erga omnes) de 1 634 tonnes, taux contingentaire de 15 %		
Position tarif 100630	aire C	Contingent pour riz semi-blanchi ou blanchi	Augmentation du contingent annuel de 25 516 tonnes (erga omnes) dans le contingent CE 15 actuel, taux contingentaire 0 %		
			Allocation nationale de 1 200 tonnes pour la Thaïlande à intégrer au contingent CE 15 actuel pour le riz blanchi ou semi-blanchi, taux contingentaire 0 %		
Position tarif 100640	faire C	Contingent pour riz en brisures	Augmentation de 31 788 tonnes (erga omnes) dans le contingent CE 15 actuel, taux contingentaire 0 %		